



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-190

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2017-12-19-002 - DREAL - Délégation de signature pour actes d'ordonnateur secondaire de la DREAL et des services délégués (6 pages) Page 4

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-30-001 - 2017-4238 Décision portant modification de l'autorisation initiale PUI Hôpital de Lozère-création antenne PUI site de Marvejols (4 pages) Page 11

R76-2017-12-18-007 - Arrêté extension capacité LHSS Le Relais à Montans 18décembre2017 (2 pages) Page 16

R76-2017-12-18-006 - Avis AAP ACT handicap psychique décembre 2017 (14 pages) Page 19

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-18-005 - ARRETE CONJOINT DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD DE SAINT AMBROIX (2 pages) Page 34

R76-2017-12-18-004 - ARRETE CONJOINT DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA PINEDE A VERGEZE (2 pages) Page 37

R76-2017-12-18-003 - ARRETE CONJOINT DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES CISTES A SAINT QUENTIN DE LA POTERIE (2 pages) Page 40

R76-2017-12-18-002 - ARRETE CONJOINT DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JARDINS DE JOUVENCE A ALBI (2 pages) Page 43

R76-2017-12-18-001 - ARRETE CONJOINT DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE BELLEVUE A BRIATEXTE (2 pages) Page 46

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-08-23-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SAS D'POM sous le numéro 82170131. (1 page) Page 49

R76-2017-08-24-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA DU PRIEUX sous le numéro 82170139. (1 page) Page 51

R76-2017-08-24-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. PAGES Guillaume sous le numéro 82170135. (1 page) Page 53

R76-2017-08-24-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. PEREZ Florian sous le numéro 82170137. (1 page) Page 55

R76-2017-08-24-005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE TOUREILH sous le numéro 82170138. (1 page) Page 57

DRJSCS Occitanie

R76-2017-12-19-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie (BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 333 action 1) (5 pages) Page 59

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-12-15-001 - Arrêté du 15/12/17 d'approbation AAP filière PIA régionalisé (1 page)	Page 65
R76-2017-12-15-002 - Arrêté du 15/12/17 d'approbation AAP innovation PIA régionalisé (1 page)	Page 67
R76-2017-12-13-001 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle et Port Vendres (6 pages)	Page 69
R76-2017-12-12-029 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète (6 pages)	Page 76

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2017-12-19-002

DREAL - Délégation de signature pour actes d'ordonnateur secondaire de
la DREAL et des services délégués

*DREAL - Délégation de signature pour actes d'ordonnateur secondaire de la DREAL et des
services délégués*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 19 DEC. 2017

DAM/DCPM

Affaire suivie par : Marie-Pierre Driget
Téléphone : 05 61 58 51 16.
Courriel : marie-pierre.driget
@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 16 décembre 2016 ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er}.

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer au nom du D.R.E.A.L., les actes d'ordonnateur secondaire de la DREAL et des services délégants.

Article 2.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3.

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4.

La responsable de la Direction d'Appui Mutualisée, le responsable Division de la Comptabilité Publique Mutualisée sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Didier KRUGER

Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes				
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires
Tlse	Gil BOURDILLON	Chef de la DCPM Occitanie	X	X	X	X	X
Tlse	Michelle DOMAS	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Isabelle CATELLA	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Nathalie ESTÈBES	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Marie-Pierre DALEAS	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Thérèse BERTHOUMIEUX	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Richard FRESNET	Chargé de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Élodie CAMBOU	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Lilian BETBEZE	Chargé de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Myrtha PIVERT	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Lucienne TESTE	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Nadine PUECH	Chargée de prestations comptables					
Tlse	Nathalie CANILLO	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Catherine SCIAU	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Nadine DELUC	Chargée de prestations comptables					
Tlse	Guillaume ARMINGAUD	Chargé de prestations comptables					
Tlse	Isabelle GAUBERT	Chargée de prestations comptables					
Tlse	Régis LAURENT	Chargé de prestations comptables					
Tlse	Arnaud VERNEY	Chargé de prestations comptables					
Tlse	Hervé GARRIDO	Chargé de prestations comptables					
Tlse	Sohiya BEN ALI	Chargée de prestations comptables					
Tlse	Sylviane MAISON	Chargée de prestations comptables					
Tlse	David BRUNEL	Chargé de prestations comptables	X	X	X	X	X

Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes				
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires
Tlse	Joan GANDOULY	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Anli HAMADA	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Valérie LAVERGNE	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Christelle NOEL	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Malika BOUHAYA	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Jean-Christophe GROUSSET	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Marylène DAURIAC	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Julien MERCE	Adjoint au chef de la DCPM	X	X	X	X	X
Mon	Rachel LE BONNIEC	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Mon	François SÉMINOR	Chargé de prestations comptables	X	X	X	X	X
Mon	Leyla TAHA	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Annie CHESNEAU	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Laurent BRINO	Chef d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Cristelle AUDIGIER-DUPEUX	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Alice FRUCHART	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Marianne BANGOURA	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Cécile BELMONTE	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Sylvain COLOMB	Chargé de prestations comptables		X			
Mon	Christine KLEIN	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Christine JOLIVET	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Maryvonne KERFYSER	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Alexandra LEROY	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Sabrina MARTINS	Chargée de prestations comptables		X			

Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes				
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires
Mon	Michèle PAREJA	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Véronique POUX	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Fanny ASENSIO	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Mon	Christine OLIVER	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-11-30-001

2017-4238 Décision portant modification de l'autorisation initiale PUI
Hôpital de Lozère-création antenne PUI site de Marvejols



DECISION ARS LRMP/2017 - 4238

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Lozère : création d'une antenne de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Marvejols

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126 -1 à L.5126 -14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral N° 80-779 en date du 11 juin 1980 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier de Mende ;

VU la décision DIR/N° 360/2007 du 10 octobre 2007 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Mende ;

VU la décision DIR/N° 008 // 2005 en date du 18 janvier 2005 portant autorisation de l'activité de rétrocession des médicaments pour la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Mende ;

VU la décision DIR/N° 041/III/ 2004 en date du 13 février 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Mende à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU la décision DIR/N° 2018 - 2006 en date du 5 septembre 2006 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Mende à transférer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans de nouveaux locaux ;

VU la demande datée du 4 août 2017, réceptionnée le 9 août 2017, présentée par Monsieur Patrick Julien, directeur de l'hôpital Lozère afin d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à l'intérieur de l'établissement en créant une antenne pharmaceutique sur le site de Marvejols ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire du Gévaudan ;

VU la modification de cette convention actée en assemblée générale du 30 avril 2015 relative à l'intégration du CH de Mende – site de Marvejols en lieu et place de l'Union Mutualiste Lozère Santé ;

VU les modifications de cette convention adoptées en assemblée générale extraordinaire le 21 juin 2017 ;

VU en particulier le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2017 confirmant le retrait de l'Hôpital Lozère, site du Gévaudan, en tant que membre du GCS du Gévaudan pour ce qui concerne le domaine de la pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision DIR/ N° 460/ 2007 du 19 décembre 2007 autorisant la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire du Gévaudan à Marvejols à réaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens sous réserve de précisions sur les éléments suivants :

- Les modalités de réception : en particulier la sécurisation des colis réceptionnés jusqu'à leur prise en charge par le personnel de l'antenne pharmaceutique,
- Les modalités de livraison en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur
- Les modalités de transport entre le CH de Mende et l'antenne de Marvejols
- La zone de quarantaine
- La permanence de réception des alertes sanitaires;

VU les conclusions et l'avis technique rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'instruction du dossier ;

Considérant que l'hôpital Lozère est titulaire d'activités de soins sur le site de Marvejols, au sein du centre médico-chirurgical de Marvejols ;

Considérant qu'afin de répondre de manière optimale aux besoins pharmaceutiques des patients de l'hôpital Lozère pris en charge sur ce site, la création d'une antenne pharmaceutique de proximité est nécessaire ;

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Lozère est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de Mende, sis, Avenue du 8 mai 1945 – 48001 MENDE.

Article 3 : Outre son site d'implantation, la pharmacie à usage intérieur dessert le site de Marvejols situé Chemin Jean Fontugne – 48100 Marvejols.

Article 4 : Afin d'assurer la desserte de ce site dans des conditions optimales, il est créé sur ce site une antenne de la pharmacie à usage intérieur localisée au niveau 1 du bâtiment principal du centre médico-chirurgical de Marvejols.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Lozère est autorisée pour la réalisation des activités visées à l'article R 5126-8 du code de la santé publique ; elle est également autorisée à exercer les activités optionnelles suivantes :

Sur le site du centre hospitalier de Mende :

- ◆ L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles,
- ◆ L'activité de vente de médicaments au public (rétrocession)
- ◆ L'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Sur le site de Marvejols :

- ◆ L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 6 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionné à l'article 1^{er} assure un temps de présence de 1 ETP.

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : Dans l'hypothèse où la pharmacie mentionnée à l'article 1 ne fonctionnait pas dans un délai d'un an à compter de la présente décision, l'autorisation deviendrait caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celle-ci peut être prorogée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès de Madame la Ministre de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 10 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 11 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le délégué départemental de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Lozère.

Montpellier, le 30 novembre 2017
Pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORPOISSE

Madame Monique Cavalier
Directrice Générale

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-12-18-007

Arreté extension capacité LHSS Le Relais à Montans 18décembre2017

*Autorisation d'extension de capacité de la structure "Lits Halte Soins Santé" au Relais à Montans
dans le Tarn*

ARRETE
portant autorisation d'extension de capacité
de la structure « lits halte soins santé » (LHSS)
LE RELAIS à MONTANS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » et « lits d'accueil médicalisés » ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté en date du 7 avril 2009 portant création du lit halte soin santé LE RELAIS à Montans géré par l'association Le Relais ;

VU la demande d'extension non importante déposée par l'association le Relais,

Considérant que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins définis dans le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation prévus à l'article L 312-8 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 314-3-1 à L 314-3-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension non importante de 4 lits dénommés « lits halte soins santé » à Montans, déposée par l'association Le Relais, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 2017.

Article 2 : La capacité totale de la structure dénommée « lits halte soins santé » est donc portée de 1 à 5 lits.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Le relais : N° FINESS EJ : 81 000 117 2

Identification de l'établissement : Lits halte soins santé : N° FINESS : 81 000 8268

Code catégorie établissement : 180

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Age	Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes sans domicile	majeurs	5

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification au promoteur.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire de l'association Le Relais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 18 DEC 2017

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORELISSE
Monique Cavalier

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-12-18-006

Avis AAP ACT handicap psychique décembre 2017

Avis d'appel à projets n) 2017-PDS-04

AVIS D'APPEL A PROJET N° 2017-PDS-04

Création de 10 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique accueillant des personnes en situation de handicap psychique (ACT Handicap Psychique) Occitanie

Clôture de l'appel à projet : 14 février 2018

L'appel à projet concerne la création de 10 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique « Handicap Psychique ». Ils accueillent des personnes majeures, en situation de vulnérabilité sociale et présentant des troubles psychiques, en situation ou à risque de handicap psychique.

Le présent appel à projets vise à attribuer les 10 places ACT Handicap Psychique dans la région Occitanie.

Clôture de l'appel à projet : 14 février 2018.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projet vise à autoriser la création de 10 places de d'Appartement de Coordination Thérapeutique « Handicap Psychique ». L'Appartement de Coordination Thérapeutique Handicap Psychique relève de la 9ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-1-du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie :

<http://www.ars.occitanie.sante.fr>

Rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux », après publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Région.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

Adresse postale :

ARS Occitanie
Direction de la Santé Publique
Pole Prévention et Promotion de la Santé
Appel à projet – Médico-social 2017-PDS-04
26-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

Adresse électronique : ARS-OC-DSP-PROMOTION-SANTE@ars.sante.fr en précisant APPEL A PROJET N° 2017-PDS-04 dans l'objet du mail.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt se fait selon deux étapes:

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 10 jours.
- les dossiers reçus complets (à la date de clôture de la période de dépôt) le 14 février 2018 et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets (annexe 2 du présent avis, également téléchargeable sur le site internet de l'ARS).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection. Sur demande du président de la commission, ils pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La composition de la commission de sélection d'appel à projets arrêtée par la Directrice Générale selon l'article R 313-1 du CASF, sera publiée au RAA de la Préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS. La commission se réunira pour examiner les projets et les classer. La liste des projets par ordre de classement sera également publiée et mise en ligne.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 14 février 2018, **le cachet de la poste faisant foi**.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier".
- 1 exemplaire en version dématérialisée compatible avec Word 2010 (clé USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Direction de la Santé Publique
Pôle Prévention et Promotion de la Santé
Appel à projet –Médico-social 2017-PDS-04
-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

Il pourra être déposé, contre récépissé, dans les mêmes délais à l'accueil de l'ARS, du Lundi au Vendredi.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **appel à projet 2017-PDS-04** » et qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2017-PDS-04 - candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2017-PDS-04 - projet" pour la partie **projet** du dossier

6. Composition du dossier :

6-1 – concernant **la candidature**, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe candidature) devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant **la réponse au projet**, les documents suivants (à insérer dans la sous-enveloppe projet) seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF, ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,

- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement,

(Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale).

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la Préfecture de Région; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 14 février 2018.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie (<http://www.ars.occitanie.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux») et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Calendrier

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures	14 février 2018
Date de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet	Mars/avril 2018
Date indicative de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	Avril /mai 2018
Date limite de notification de l'autorisation	15 aout 2018

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 6 février 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DSP-PROMOTION-SANTE@ars.sante.fr en mentionnant Appel à projet n° 2017-PDS-04 dans l'objet du mail.

L'ARS fera connaître à l'ensemble des candidats via son site internet par le biais de la foire aux questions (<http://www.ars.occitanie.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux») les précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard le 9 février 2018 ainsi que les réponses apportées aux éventuelles questions posées par le biais de la foire aux questions.

Fait à Montpellier, le **18 DEC 2017**

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, La Directrice
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

CAHIER DES CHARGES

Appel à projet n° 2017-PDS-04

Dix places d'appartements de coordination thérapeutique accueillant des personnes en situation ou à risque de handicap psychique Région Occitanie

Préambule

L'Article R 313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que :

Le cahier des charges de l'appel à projet :

- ✓ Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève.
- ✓ Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L313-4 du CASF. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.
- ✓ Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales fixées.
- ✓ Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Sauf pour les projets expérimentaux et innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

- ✓ La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire.
- ✓ La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes.
- ✓ L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations.
- ✓ Les exigences architecturales et environnementales.
- ✓ Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus.

1. Présentation du besoin médico-social à satisfaire

1.1. Contexte national

Dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale annoncée lors de la Conférence nationale du handicap 2016, et plus particulièrement de son volet handicap psychique décidé lors du Comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, l'action 11 prévoit le «développement d'appartements de coordination thérapeutique pour des personnes en situation ou à risque de handicap psychique».

En effet, le constat actuel montre qu'un certain nombre de personnes en situation ou à risque de handicap psychique sont en voie ou en situation de précarisation et ne bénéficient pas d'une prise en charge optimale et pérenne ; que d'autres sont hospitalisées ou accueillies au long cours dans des établissements psychiatriques ou médico-sociaux sans projet de soins ou d'accompagnement adapté, avec une qualité de vie réduite et sans perspective d'amélioration de leur situation ; que d'autres encore vivent à domicile sans prise en charge adaptée. C'est pourquoi il a été décidé la création en 2017 de 30 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) adaptées à l'accompagnement de ces personnes, dans le but d'améliorer leur état de santé psychique et somatique et de promouvoir leurs capacités et leur maintien ou leur engagement dans une vie active, sociale et citoyenne choisie. Ces 30 places d'ACT nouvellement créées sont réparties en 3 groupes de 10 places chacun, comportant une même équipe de coordination médicale et d'accompagnement social et médico-social. Les 3 groupes sont créés dans 3 régions différentes.

Les places d'ACT ainsi créées ont pour objet d'agir sur la prévention et la réduction des situations de non recours, initiales ou après rupture de parcours, par un accompagnement de ces personnes vers des modalités de soins et d'autonomisation plus pérennes et inclusives, en lien avec un réseau de partenaires, dont la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), qui leur permettent de construire ou de reconstruire un parcours de santé et de vie dans la durée.

1.2. Contexte régional

Occitanie est un des 3 sites bénéficiant de la création de 10 places ACT Handicap Psychique. Au regard des taux de précarité des départements de la région, du nombre de personnes sous le seuil de pauvreté, des capacités d'accueil en ACT et en ACT « un chez soi d'abord » ; les places pourront être localisées sur un des départements suivants : Ariège, Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn-et-Garonne.

2. Le contenu attendu de la réponse au besoin

2.1. La capacité à faire du candidat

2.1.1. L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- ✓ son projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- ✓ son historique,
- ✓ son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures),
- ✓ sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- ✓ son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité,
- ✓ son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra indiquer le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés. Il apportera, également les informations relatives à l'expérience, qu'il a pu acquérir pour la prise en charge des public cible des ACT accueillant des personnes en situation ou à risques de handicap psychique.

Le promoteur devra garantir la capacité à mettre en œuvre le projet en 2018. Il lui est demandé de **présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.**

2.1.2. La connaissance du territoire

Le candidat pourra éventuellement faire valoir des éléments de connaissance du territoire. Toutefois, ceci n'empêche pas la candidature de promoteurs n'intervenant pas sur le territoire.

2.2. La prestation attendue sur le territoire

2.2.1. Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des ACT sont définies par les articles D312-154 et D312-155 du CASF. La circulaire N°DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) précise les missions des ACT, leurs modalités de fonctionnement, d'autorisation, de financement et d'évaluation.

Les appartements de coordination thérapeutique pour personnes en situation ou à risque de handicap psychique hébergent à titre temporaire des personnes en situation de vulnérabilité sociale et présentant des troubles psychiques, qui nécessitent des soins et un suivi médical ainsi qu'un accompagnement vers l'inclusion sociale.

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies aux articles R314-137 et R314-138 du CASF.

2.2.2. Type d'opération attendue

Le projet correspondra à des créations de 10 places sur un site unique comportant une même équipe de coordination médiale et d'accompagnement social et médico-social.

2.2.3. Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en 2018 avec prévision d'ouverture avant juin 2018.

2.3. Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

2.3.1. Le respect du droit des usagers et les outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires.

❖ Livret d'accueil

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L311-3 du CASF et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés (*article L311-4 du CASF*):

- ✓ une charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- ✓ le règlement de fonctionnement.

❖ Règlement de fonctionnement

Dans chaque établissement, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective (*article L 311-7 du CASF*).

❖ Contrat de séjour

Le contrat de séjour comporte :

- 1°- La définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
- 2°- La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné ci-après ;
- 3°- La description des conditions de séjour et d'accueil ;
- 4°- Selon la catégorie de prise en charge concernée les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation.

Un avenant précise dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée. Le contrat est

établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, préalablement ordonnées, adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions.

❖ **Le document individuel de prise en charge** (pour les séjours inférieurs à deux mois, *article D311-II DU CASF*)-

L'article L311-4 du CASF dispose qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

❖ **La participation de l'utilisateur**

Sur le fondement de l'article D311-3 du CASF, le conseil de la vie sociale peut ne pas être mis en place pour un ACT. Le même article précise que *«lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.»*

Par ailleurs, le 2° de l'article D311-21 du CASF précise que la participation prévue à l'article L311-6 peut également s'exercer selon les modalités suivantes :

- ✓ par l'institution de groupes d'expression au niveau de l'ensemble de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou d'un service ou d'un ensemble de services ;
- ✓ par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge ainsi que, en fonction de la catégorie de personnes bénéficiaires, les familles ou représentants légaux sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ;
- ✓ par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. Ces enquêtes sont obligatoires pour les services prenant en charge à domicile des personnes dont la situation ne permet pas de recourir aux autres formes de participation prévues ci-dessus.

Le projet devra expliquer les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.

❖ **L'évaluation interne et externe**

Sur le fondement de l'article L 312-8 du CASF, l'ACT devra procéder à des évaluations interne et externe de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard de procédures, références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Il est demandé de préciser les méthodes d'évaluation envisagées. Il conviendra de fournir un calendrier prévisionnel et d'expliquer la méthode d'évaluation prévue en application de l'alinéa 1 de l'article L312-8 du CASF.

2.3.2. La réalisation d'un pré-projet de service propre à garantir la qualité de la prise en charge

Chaque groupe de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique établit un projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires à l'exercice de ses missions. Il établit également un plan ou une action de formation des professionnels à mettre en œuvre dès le début de la première année de fonctionnement. L'équipe pluridisciplinaire de chaque groupe d'appartements de coordination thérapeutique élabore avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins et son projet de vie, qui définit les objectifs thérapeutiques somatiques et psychiatriques, et d'inclusion sociale portant notamment sur l'autonomie, la vie citoyenne, le logement et l'accès à l'emploi, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation (*article L311-8 du CASF*).

a) La population ciblée :

Les personnes ayant vocation à être accueillies sur ces places d'ACT sont des personnes en situation de vulnérabilité sociale et présentant des troubles psychiques, en situation ou à risque de handicap psychique ; qui nécessitent des soins et un suivi médical ainsi qu'un accompagnement vers l'inclusion sociale.

Il peut s'agir plus spécifiquement de personnes n'ayant pas ou plus recours aux soins ou à un accompagnement social et médico-social - parce qu'elles sont dans un déni de leur pathologie ou qu'elles ne souhaitent pas faire l'objet d'une stigmatisation – et qui ont été repérées par différents acteurs, notamment du champ de l'inclusion sociale alors qu'elles sont en situation ou en voie de précarisation ; en situation récurrente d'inadaptation à l'emploi ; ou qu'elles ont des difficultés de maintien dans leur logement.

Il peut s'agir également de personnes hospitalisées au long cours sans perspective d'évolution.

b) Missions des ACT :

L'objectif d'un accueil en ACT de personnes en situation de vulnérabilité sociale et présentant des troubles psychiques, sans recours à des soins ou à un accompagnement social et médico-social adapté, va être de susciter une remobilisation des personnes elles-mêmes et pourra se traduire par un changement des équipes professionnelles – sanitaire, sociale et médico-sociale – intervenant auprès de ces personnes, en vue de l'élaboration d'un projet individuel actualisé et de la mise en œuvre d'un parcours de santé et de vie réellement adapté, dans lesquels les personnes sont partie prenante.

Les interventions sociales et médico-sociales, menées en concertation avec un réseau de partenaires, préalablement établi, ont pour objet :

- ✓ Une amélioration du niveau d'autonomie des personnes ;
- ✓ Le rétablissement et/ou l'ouverture de leurs droits ;
- ✓ L'accès et le maintien à court terme dans un logement adapté ;
- ✓ L'accès et le maintien à court terme dans un emploi ;
- ✓ L'accompagnement à une vie sociale, notamment par le développement d'un réseau social pour chaque personne, dont les membres de GEM par exemple ; par l'accès à des activités sportives et de loisirs ; voire par la participation à des actions de bénévolat.

Les appartements de coordination thérapeutique offrent à la fois une coordination médicale et un accompagnement social et médico-social.

❖ **La coordination médicale** est assurée par un médecin, qui ne peut être le médecin traitant, il est éventuellement assisté par du personnel paramédical. Elle comprend :

- ✓ un accompagnement vers les soins somatiques, psychiatriques et de réhabilitation psycho-sociale pour les personnes n'y ayant pas ou plus recours ;
- ✓ la constitution et la gestion de leur dossier médical (psychiatrique et somatique) ;
- ✓ les relations avec la psychiatrie de secteur, les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville- hôpital ;
- ✓ la coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...) ;
- ✓ l'aide à l'observance thérapeutique et son suivi y compris lors des périodes d'hospitalisation ;
- ✓ l'accès à des actions d'éducation à la santé et à la prévention ;
- ✓ des conseils en matière de nutrition et d'hygiène ;
- ✓ la prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé ;
- ✓ le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets...).

❖ **L'accompagnement social et médico-social** assurée par le personnel socio-éducatif, comporte notamment

- ✓ l'écoute des besoins et des souhaits de vie des personnes, leur soutien et celui de leurs proches le cas échéant ; l'analyse de leurs difficultés ;
- ✓ leur accès aux droits et la facilitation de leurs démarches administratives ;
- ✓ leur accès à des évaluations fonctionnelles et cognitives lors de l'entrée en ACT ;
- ✓ l'accompagnement des personnes lors de leurs déplacements le cas échéant ;
- ✓ l'élaboration d'un projet individuel d'accompagnement, fondé sur la capacité des personnes et leur projet de vie et d'inclusion sociale ;
- ✓ l'amélioration de l'autonomie fonctionnelle, cognitive et sociale des personnes ;

- ✓ leur accompagnement vers l'inclusion sociale, notamment par l'accès à un logement et à un emploi, en s'appuyant sur les réseaux existants et les partenariats préétablis par les professionnels de l'ACT.

c) **Le fonctionnement :**

❖ **L'Amplitude d'ouverture**

L'ACT fonctionne sans interruption (**7 jours sur 7 et 24 heures sur 24**). Une astreinte téléphonique peut être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Le projet devra présenter les modalités d'organisation pour répondre à cette obligation.

❖ **Modalités d'admission**

La décision d'accueillir à sa demande une personne est prononcée par le responsable de l'appartement de coordination thérapeutique désigné à l'administration. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure et de la catégorie de personnes accueillies.

Les procédures qui permettent de prendre la décision d'admission sont à décrire dans le projet d'établissement ou de service, ainsi que les modalités d'information qui permettent de faire connaître le dispositif (missions, modalités et critères d'admission, fonctionnement).

❖ **Accueil de proches**

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées en ACT doivent pouvoir également accueillir leurs proches. Les dépenses liées à l'accueil des proches ne peuvent être prises en charge par les régimes d'assurance maladie. (*Circulaire du 30 octobre 2002*)

❖ **Durée de séjour**

Il s'agit d'un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel. Si un séjour long paraît souhaitable, la structure fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec la personne accueillie en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement.

Une attention particulière sera portée aux modalités de sortie du dispositif qu'il conviendra de décrire dans le projet.

❖ **Recours à des prestations extérieures**

En tant que de besoin, les personnes hébergées peuvent avoir recours à des prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives) ou des soins de ville, soins et prestations liés à des besoins spécifiques de certaines personnes hébergées en fonction de l'évolution de leur état de santé. Ces soins sont pris en charge à titre individuel dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte. Il en va de même pour les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription.

Il convient de préciser que sont pris en charge par le budget de la structure :

- ✓ les médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévus à l'article L.162.17 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des médicaments qui ont fait l'objet d'une prescription ;
- ✓ les dispositifs médicaux pris en charge au titre I chapitre 3 section 1 de la liste des produits et prestations remboursable visée à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale (bandes, pansements, compresses, coton...) à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une prescription médicale ;
- ✓ les matériels concourant à la protection des soignants dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge dans l'acte infirmier (*circulaire du 30 octobre 2002*).

d) **Les ressources humaines**

Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des ACT ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel.

Les professionnels intervenant en appartement de coordination thérapeutique disposent d'une expérience préalable de travail pluridisciplinaire et de coordination thérapeutique auprès des personnes en situation ou à risque de handicap psychique et en situation de vulnérabilité sociale.

❖ **Les compétences et qualifications mobilisées**

Le projet présentera les ressources humaines prévues, dans le cadre de l'article D312-155 du CASF à l'aide du tableau des effectifs ci-dessous :

Catégories professionnelles	Effectif salarié		Intervenant extérieur	
	Nombre de personnes	ETP	Nombre de personnes	ETP
Personnels administratifs				
Directeur				
Secrétaire				
Agent entretien				
Autres : préciser				
Coordination médicale				
Médecin coordinateur (obligatoire)				
Infirmier				
Autres : préciser				
Accompagnement social				
Assistant social				
Educateur spécialisé				
Psychologue				
Autres : préciser				
Total général				

*ETP : équivalent temps plein

La convention collective nationale de travail devra être précisée.

Les documents suivants devront également être joints :

- ✓ plan de recrutement ;
- ✓ planning type hebdomadaire ;
- ✓ plan de formation.

❖ **Les fonctions et délégations de responsabilité**

Un organigramme devra être transmis auquel seront joints des éléments concernant :

- ✓ les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devra respecter les articles D312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public) ;
- ✓ une formalisation des délégations dans tous les cas de figure (extension ou création).

❖ **Le soutien aux personnels**

Le projet devra intégrer des éléments de gestion prévisionnelle des compétences, le plan de formation continue.

2.4. **L'intégration du projet sur le territoire**

2.4.1. La localisation des ACT

Les appartements ou les pavillons destinés à l'hébergement individuel ou collectif doivent être situés à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité. Ils doivent être accessibles à l'accueil des personnes malades ou très fatigables (ascenseurs, proximité des transports en commun). Leur organisation et leur taille doivent permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé. Ouverts sur l'extérieur, permettant l'intervention des services ambulatoires et éventuellement de bénévoles, ils doivent favoriser autant que possible l'insertion sociale (*circulaire du 30 octobre 2002*).

Le projet précisera

- ✓ l'implantation géographique en explicitant notamment les moyens de transport, la proximité des services et des lieux de soins ... ;
- ✓ les surfaces et la nature des locaux (plan à fournir) ;
- ✓ les modalités d'organisation de l'hébergement pour les 10 places (collectif, individuel ou mixte) ;
- ✓ les moyens permettant d'assurer un espace privatif à chacune des personnes accueillies et notamment la possibilité d'accueillir leurs proches ;
- ✓ les modalités d'organisation d'un espace de vie collectif et de travail pour le personnel ;
- ✓ leur accessibilité.

2.4.2. Les coopérations et partenariats

Un réseau des partenaires devra être préétabli par l'équipe pluridisciplinaire de l'ACT lors de sa création, qui pourra être complété ensuite dans la durée. Des partenariats devront être plus particulièrement mis en place avec la MDPH et les acteurs du rétablissement des droits, de la santé, du logement et de l'emploi, **ainsi qu'avec un GEM** situé en proximité lorsqu'il existe ou est programmé.

Le réseau des partenaires devra figurer dans le projet d'établissement ou de service de l'ACT, et son évaluation dans le rapport d'activité. Les éléments de coopération (convention, lettre d'intention, protocole,...) devront être joints au projet.

2.4.3. La cohérence financière du projet

L'instruction ministérielle DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 fixe le coût la place pour ce dispositif à 32 231 € en année pleine.

Le projet présentera les documents suivants :

- ✓ le plan de financement de l'opération ;
- ✓ le budget prévisionnel en année pleine de la structure pour sa première année de fonctionnement en précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuelle ;
- ✓ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- ✓ pour les transformations : bilan comptable de l'établissement ou du service.

Sur la base de ces éléments, il sera examiné notamment :

- ✓ la cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée ;
- ✓ les autres aspects financiers tels que le respect du coût à la place CNSA et la répartition par groupes fonctionnels.

Le cas échéant, le candidat devra fournir l'exposé précis des variantes proposées et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées.

Le candidat pourra sur le fondement du 3° de l'article R313-3-1 du CASF présenter une ou des variantes sous réserve des exigences minimales que le cahier des charges fixe. La variante se définit comme « une ou des offres équivalentes ou alternatives à la solution de base proposée en réponse, qu'elles consistent aussi bien en une modification de certaines conditions techniques décrites dans le cahier des charges ou une dérogation aux exigences et critères que l'autorité publique a posés dans le cahier des charges ».

3. Une évaluation nationale

Conformément à l'article R. 314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de l'ACT pour l'année concernée. Toutefois, la nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS seront à déterminer lors de l'élaboration du protocole d'évaluation nationale des ACT accueillants des personnes à risque ou en situation de handicap psychique.

Une évaluation des 3 groupes de 10 places d'ACT est prévue **à 2 et à 5 ans au niveau national**.

Les modalités de l'évaluation nationale et le recueil des données nécessaires feront l'objet d'une concertation préalable entre l'évaluateur retenu à la suite d'un appel d'offres, les porteurs de projet et les ARS concernées, en vue d'une meilleure adhésion à la démarche d'évaluation et d'une facilitation de sa réalisation.

Cette évaluation sera menée en deux temps dont le premier consistera à évaluer la pertinence et l'efficacité des appartements de coordination thérapeutique à l'égard des personnes à risque ou en situation de handicap psychique, au regard de la file active des personnes accueillies dans ces ACT, de l'activité de l'équipe de coordination médicale et de l'équipe d'accompagnement social et médico-social et le cas échéant des ruptures de séjour et de leurs motifs.

Plus largement, le champ de l'évaluation portera notamment sur :

- ✓ Le profil des porteurs de projet ;
- ✓ Les modalités organisationnelles (partenariats préalables, orientation des personnes vers les places d'ACT, évaluation de l'autonomie et des besoins des personnes, type d'habitat, coordination médicale, accompagnement social et médico-social, transition et continuité d'un suivi à l'issue du séjour en ACT...) conçues pour chacun des 3 groupes de 10 places d'ACT ;
- ✓ Les aspects médico-économiques qui en découlent ;
- ✓ La file active des personnes accueillies en ACT ;
- ✓ Les proportions dans cette file active de déficits fonctionnels, cognitifs, handicap psychique ;
- ✓ La proportion dans cette file active de droits rétablis, de droits nouveaux ouverts ;
- ✓ L'activité de l'équipe de coordination médicale et de l'équipe d'accompagnement social et médico-social ;
- ✓ Les partenariats mis en place et les modalités de ces partenariats ;
- ✓ La durée d'accompagnement des personnes au sein de l'ACT et à l'issue ;
- ✓ L'effectivité de la continuité des soins lors de l'accueil en ACT et à l'issue ;
- ✓ Les ruptures de séjour en ACT et leur gestion ;
- ✓ Les recours à l'hospitalisation et leur gestion ;
- ✓ Le développement des réseaux sociaux des personnes ;
- ✓ L'accès à un logement ;
- ✓ L'accès à des activités sportives et de loisirs ;
- ✓ L'accès à un emploi ;
- ✓ L'adéquation projet de vie/parcours de vie ;
- ✓ La conformité de la mise en œuvre des places d'ACT par rapport aux objectifs du dispositif et aux modalités organisationnelles déclinées localement, et l'analyse des écarts.

Les exigences minimales du présent cahier des charges sont :

Outre les spécifications de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1 du CASF, il s'agit des critères minimum sur lesquels l'ARS Occitanie n'accepte pas de variantes :

- ✓ le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique et des établissements médico-sociaux) ;
- ✓ le respect de l'organisation en un groupe de 10 places avec une équipe unique ;
- ✓ la présentation de l'état d'avancement des partenariats ;
- ✓ le respect de l'enveloppe financière indiquée ;
- ✓ la mise en œuvre de l'ensemble des missions réglementairement dévolues aux appartements de coordination thérapeutique au plus tard trois mois après la date d'autorisation.

CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL
A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2017-PDS-04
Création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique
accueillant des personnes en situation ou à risque
de handicap psychique
Grille de cotation des projets

Nom du promoteur :

Critères		Cotation	Note
Capacité à faire du candidat	Expérience dans la gestion d'un établissement médico social	1	
	Expérience de prise en charge ou actions au bénéfice du public cible des ACT Handicap Psychique	1	
	Faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	1	
	Connaissance du territoire	1	
Accompagnement et prise en charge des usagers	Qualité de la réponse aux besoins de santé et aux besoins psychologiques et sociaux des usagers	3	
	Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	2	
Organisation	Localisation géographique, accessibilité, agencement des locaux	1	
	Respect des modalités de fonctionnement des ACT Handicap Psychique	3	
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire et mode d'organisation et de fonctionnement (ratio)	2	
	Formation et soutien aux personnels	1	
Stratégie gouvernance et pilotage	Coordination et coopération avec les partenaires extérieurs, degré de formalisation des partenariats	1	
	Cohérence financière du projet	2	
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation	1	
TOTAL		20	

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-18-005

ARRETE CONJOINT DE RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD DE SAINT AMBROIX

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) DE SAINT AMBROIX GERE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE SAINT AMBROIX**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté n°2016-2014 du 30 décembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité de l'EHPAD « Maison de retraite publique » à Saint Ambroix, par la création de 3 places d'hébergement temporaire ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 07 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD de Saint-Ambroix, situé à Saint-Ambroix (30), n° FINESS 30 078 118 4, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 133 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement public autonome Saint-Ambroix : N° FINESS EJ : 30 000 056 9

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Saint-Ambroix N° FINESS : 30 078 118 4

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	130
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	3

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 133 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président du conseil d'administration de l'établissement public autonome de Saint-Ambroix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le 18 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-18-004

ARRETE CONJOINT DE RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA PINEDE A VERGEZE

arrêté, renouvellement, conjoint, EHPAD, la pinede, vergeze

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) LA PINEDE A VERGEZE GERE PAR
L'ASSOCIATION LA PINEDE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°2016-2604 du 30 décembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité de l'EHPAD La Pinède à Vergèze, géré par l'association La Pinède, par la création d'une place d'hébergement temporaire ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD la Pinède, situé à Vergèze (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 91 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association la Pinède N° FINESS EJ : 300 000 825

Identification de l'établissement principal :

EHPAD la Pinède N° FINESS : 300 783 511

Code catégorie établissement :

500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	66
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 85 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président de l'association la Pinède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le 18 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-18-003

ARRETE CONJOINT DE RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES CISTES A SAINT QUENTIN
DE LA POTERIE

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) LES CISTES A SAINT QUENTIN DE LA POTERIE GERE
PAR LA FONDATION DES DIACONESSES DE REUILLY**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°2016-2605 du 30 décembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité de l'EHPAD Les Cistes à Saint Quentin la Poterie, géré par la fondation « Les Diaconesses de Reuilly OADR », par la création de 2 places d'hébergement temporaire ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 24 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à Les Cistes, situé à St Quentin de la Poterie (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 73 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation Des Diaconesses De Reully N° FINESS EJ : 780 020 715

Identification de l'établissement principal :

Les Cistes N° FINESS : 300 783 701

Code catégorie établissement :

500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	52
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 67 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président de la Fondation Des Diaconesses De Reully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le 18 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-18-002

ARRETE CONJOINT DE RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JARDINS DE JOUVENCE A
ALBI

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « LES JARDINS DE JOUVENCE » A ALBI (81) GERE PAR LA SOCIETE
ANONYME ORPEA**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial du 14 février 2002 portant création d'un EHPAD, situé à Albi (81) géré par la Société en Nom Collectif (SNC) « Les jardins de Jouvence » située à Albi (81) ;
- Vu** le dernier Arrêté d'autorisation du 1^{er} juillet 2005, relatif à l'EHPAD « Les Jardins de Jouvence », portant la capacité à 122 lits dont 120 lits permanents et 2 lits d'hébergement temporaire ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 9 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 29 décembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « Les Jardins de Jouvence », situé à Albi (81) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 15 février 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 février 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 122 lits dont 120 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Société Anonyme (SA) ORPEA N° FINESS: 92 003 015 2

Identification de l'établissement : EHPAD « Les Jardins de Jouvence » N° FINESS : 81 001 022 3

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	120 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2 lits

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Président de la Société Anonyme ORPEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département du Tarn.

Le 18 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le Président du Département

Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-18-001

ARRETE CONJOINT DE RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE BELLEVUE A
BRIATEXTE

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « RESIDENCE BELLEVUE » A BRIATEXTE (81) GERE PAR
L'ASSOCIATION AGES SANS FRONTIERES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial du 3 Mai 2002 portant création d'un EHPAD, situé à Briatexte (81) géré par le Centre Communal d'Action Sociale située à Briatexte (81) ;
- Vu** le dernier Arrêté d'autorisation du 8 novembre 2012, relatif à l'EHPAD « Résidence Bellevue », portant la capacité à 60 lits dont 59 lits permanents et 1 lit d'hébergement temporaire ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 22 Avril 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 29 décembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Tarn.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence Bellevue », situé à Briatexte (81) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 mai 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 mai 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 lits dont 59 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Ages sans Frontières N° FINESS: 81 000 070 3

Identification de l'établissement : EHPAD « Résidence Bellevue » N° FINESS : 81 000 147 9

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	59 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1 lit

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 60 lits.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Président de l'Agès Sans Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département du Tarn.

Le

18 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le Président du Département

Christophe RAMOND

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-08-23-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SAS
D'POM sous le numéro 82170131.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 23 août 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SAS D'POM

Monsieur DELVOLVE Martin

Platan

82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 7 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,1052 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	3,1052	La Técone D 36 et 38	PEREZ Maria-Teresa	PEREZ Maria-Teresa (peupleraie)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 7 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170131**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-08-24-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA
DU PRIEUX sous le numéro 82170139.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 24 août 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
SCEA DU PRIEUX
MOUREAU Sébastien, Michel et Marie-Claude
Le Prieux
82120 MARSAC

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 11 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **112,3782 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARSAC	52,0591	ZD 36, ZK 10, ZN 1, ZO 11, ZR 5, 9 et 18, ZS 17 et 22, ZT 14	MOUREAU Michel, Marie-Claude et Sébastien	MOUREAU Michel
MARSAC	32,8293	ZR 19 et 30, ZS 10, 11, 12 (AJ et AK), 16 (A et B) et 47, ZT 2 (A, BJ et BK)	MOUREAU Jacques, MARCONATO Claudette et BERNET Muriel	MOUREAU Michel
MARSAC	0,4900	ZN 8	MOUREAU Jacques, MARCONATO Claudette et LE GUILLOU Pascale	MOUREAU Michel
MAUROUX (32)	21,0600	A 10 à 22, 258, 259, 267, 350 et 352	MOUREAU Jacques, MARCONATO Claudette et LE GUILLOU Pascale	MOUREAU Michel
POUPAS	2,1020	AL 31	MOUREAU Michel, Marie-Claude et Sébastien	MOUREAU Michel
SAINT CREAC (32)	3,8378	ZK 24 et 74	MOUREAU Jacques, MARCONATO Claudette et LE GUILLOU Pascale	MOUREAU Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170139**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 décembre 2017**. Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-08-24-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M.
PAGES Guillaume sous le numéro 82170135.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 24 août 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur PAGES Guillaume
9 rue des Hirondelles
82800 NEGREPELISSE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 10 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **26,1006 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NEGREPELISSE	26,1006	ZR 30 et 99	NOAILLE Jean-Pierre	NOAILLE Mathieu

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170135**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-08-24-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M.
PEREZ Florian sous le numéro 82170137.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 24 août 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur PEREZ Florian
1742 route du Frontonnais
82370 NOHIC

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 11 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,8455 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NOHIC	0,8455	ZI 134	PEREZ Florian	CHABBERT née SALEIL Chantal, SALEIL Bernard et SALEIL Thierry

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170137**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-08-24-005

**DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DE TOUREILH sous le numéro 82170138.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 24 août 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
GAEC DE TOUREILH
TRAININI David, TRAININI Fabrice et BRINGAY Climène
Toureilh
82500 SERIGNAC

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 11 août 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **16,7720 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SERIGNAC	16,7720	Roque Bas WN 68 et 70, WO 3 et 4	DAUCH Jean-Claude et Jeannine	EARL DU CROUZET (DAUCH Jean-Claude et Jeannine)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11 août 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170138**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du service de l'économie agricole

Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DRJSCS Occitanie

R76-2017-12-19-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction
régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région
Occitanie

(BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 333 action 1)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie

(BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 333 action 1)

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région responsables des budgets opérationnels de programme dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable (n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et n° 304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de la solidarité active et expérimentales sociales ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2017-08-21-005 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la décision ministérielle du 11 janvier 2016 portant désignation des responsables de budgets opérationnels du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 163 « Jeunesse et vie associative » (30 janvier 2014), n° 219 « Sport » (10 février 2014) ;

Arrête

**SECTION I
COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 août 2017 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée dans tous les domaines d'activité du service par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 04 67 10 14 00 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjses.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.gouv.fr>

- Madame Élisabeth SÉVENIER-MULLER, directrice régionale adjointe, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, de Monsieur Yannick AUPETIT, de Madame Élisabeth SÉVENIER-MULLER et de Monsieur Régis CORNUT, la délégation de signature conférée à Monsieur ÉTIENNE aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 août 2017 susvisé, sera exercée dans le cadre de leurs missions respectives par :

- dans le cadre des activités Secrétariat général ;
- A Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d'administration de l'Etat ;
- A Monsieur Robert LOUVET, Inspecteur principal de la jeunesse et des sports, adjoint au secrétaire général.

- Pour le pôle sport
- A Madame Marie-France CHAUMEIL, responsable du pôle « Sport », conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie France CHAUMEIL, la délégation de signature est donnée à :

- A Monsieur Cyrille PERROCHIA, adjoint à la responsable du pôle « Sport », professeur de sport classe normale.

- Pour le pôle « Cohésion Sociale / Jeunesse »,
- A-Monsieur Nicolas RÉMOND, responsable du pôle « Cohésion sociale », inspecteur de la jeunesse et des sports 1^{ère} classe ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas RÉMOND, la délégation de signature est donnée à :

- A Madame Nadia NUSBAUM, adjointe au responsable du pôle « Cohésion sociale », inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;

- Pour le pôle « Formations, certifications, emploi »
- A Madame Véronique CAZIN, responsable du pôle « Formations, Certifications, Emploi » inspectrice de la jeunesse et des sports 1^{ère} classe ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAZIN, la délégation de signature est donnée à :

- A Madame Nadine DI GUARDIA, adjointe au responsable du pôle « Formations, Certifications, Emploi », inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- A Monsieur Claude DESCONS, coordinateur de l'unité animation, pour les actes courants de son périmètre uniquement, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse classe normale ;
- A Madame Catherine MERCIER, coordinatrice de l'unité sociale, pour les actes courants de son périmètre uniquement, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

<p>SECTION II COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</p>
--

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 susvisé sera exercée pour tous les BOP relevant de la responsabilité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle ;
- Madame Élisabeth SÉVENIER-MULLER, directrice régionale adjointe, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe ;
- Monsieur Régis CORNUT, secrétaire général, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d'administration de l'État ;
- Madame Monia FOLLÉ, responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique, attachée d'administration de l'État.

Art. 4. – S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans Chorus (licences MP2 et/ou MP7) délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Françoise DEBLADIS, secrétaire administratif de l'éducation nationale classe exceptionnelle – [MP2 et MP7] – BOP 124 masse salariale ;
- Karine DELORT-FRÉMIOT, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale – [MP2 et MP7] ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale – [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) – [MP2 et MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public – [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) – [MP2 et MP7].

Art. 5. – S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires dans Chorus délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure ;
- Madame Cécile COLIN (dans le cadre de l'utilisation de GISPRO), secrétaire administratif ;
- Madame Françoise DEBLADIS, secrétaire administratif de l'éducation nationale classe exceptionnelle – BOP 124 masse salariale ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus-Formulaires de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, correspondante Chorus-Formulaires de Proximité (CCFP).

Art. 6. – S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DI, en qualité de valideur hiérarchique, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Yannick AUPETIT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle ;
- Madame Élisabeth SÉVENIER-MULLER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe ;
- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, attaché hors classe d'administration de l'État.

Art. 7. – S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DI, en qualité de valideur hiérarchique, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions, à :

- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État ;
- Madame Marie-France CHAUMEIL, conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe ;
- Monsieur Cyrille PERROCHIA, professeur de sport classe normale ;

- Madame Karine DELORT-FRÉMIOT, secrétaire administratif des affaires sociale de classe supérieure ;
- Monsieur Nicolas RÉMOND, inspecteur de la jeunesse et des sports 1^{ère} classe ;
- Madame Nadia NUSBAUM, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Véronique CAZIN, inspectrice de la jeunesse et des sports 1^{ère} classe ;
- Madame Nadine DI GUARDIA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Claude DESCONS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse classe normale ;
- Madame Catherine MERCIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Art. 8. – S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de valideur hiérarchique de niveau 2 dans le cadre de ses fonctions de conseillère régionale de formation (pour la formation statutaire et initiale), délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Madame Nicole ABAR, conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe ;

Art. 9. – S'agissant de la validation des ordres de mission dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale.

Art. 10. – S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif classe supérieure ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État ;
- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale.

Art. 11. – S'agissant de la validation de niveau 1 de l'ensemble des dossiers dans l'application OSIRIS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane SENDRA, attaché d'administration de l'État.

Art. 12. – S'agissant de la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l'ensemble des dossiers dans l'application OSIRIS délégation de signature est donnée à :

- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public.

Art. 13. – S'agissant de la validation de niveau 1 et 2 (transfert dans Chorus) de l'ensemble des dossiers dans l'application GISPRO délégation de signature est donnée à :

- Madame Cécile COLIN, secrétaire administratif.

Art. 14. – S’agissant de la gestion du programme carte achats, en qualité de responsable de programme carte achats, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur de classe normale.

Art. 15. – S’agissant de l’utilisation de la carte achats, en qualité de porteur de carte, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional ;
- Monsieur Jean-Michel BESNÉ, adjoint technique principal 2^{ème} classe ;
- Monsieur Richard KORFINI, secrétaire administratif classe normale.

Art. 16. – Conformément à l’article 9 de l’arrêté susvisé du 21 août 2017, la délégation des agents habilités à l’article 3 sera soumise au visa préalable du Préfet de région et la signature des agents habilités accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 17. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l’article 13 de l’arrêté susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l’article 11 de l’arrêté préfectoral du 21 août 2017 susvisé sera exercée par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de l’action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle ;
- Madame Élisabeth SÉVENIER-MULLER, directrice régionale adjointe, inspectrice de l’action sanitaire et sociale hors classe ;
- Monsieur Régis CORNUT, secrétaire général, inspecteur de l’action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d’administration de l’État ;
- Madame Monia FOLLÉ, responsable de l’unité affaires financières, immobilières et de la commande publique, attachée d’administration de l’État.

Art. 18. – Conformément à l’article 13 de l’arrêté susvisé du 21 août 2017, la délégation des agents habilités à l’article 11 sera soumise au visa préalable du préfet de région.

Art. 19. – Les dispositions des arrêtés de subdélégation portant sur les BOP métiers, BOP 124 et BOP 333 action 1 du 1^{er} septembre 2017 sont abrogées.

Art. 20. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2017.

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie


Pascal ÉTIENNE

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-12-15-001

Arrêté du 15/12/17 d'approbation AAP filière PIA régionalisé

*Arrêté 2017/SGAR portant approbation du texte de l'appel à projets régional relatif au
Programme d'Investissements d'Avenir (action « Occitanie Filières PIA3 »)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté 2017/SGAR portant approbation du texte de l'appel à projets régional relatif au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Occitanie Filières PIA3 »)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention du 07 avril 2017 entre l'État et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Accompagnement et transformation des filières ») ;
Vu le courrier du Conseil régional du 27 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature ;
Vu la notification du Premier ministre du 07 juin 2017 ;
Vu la convention régionale du **15 DEC. 2017** entre l'État, le Conseil régional d'Occitanie, l'EPIC Bpifrance et Bpifrance financement SA relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Accompagnement et transformation des filières » en région Occitanie) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} – Le texte de l'appel à projets régional relatif au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Occitanie Filières PIA3 ») est approuvé.

Article 2 – L'appel à projets, ouvert le 18 décembre 2017, est consultable sur les pages suivantes : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/Grands-dossiers/Le-programme-des-investissements-d-avenir-PIA> (site de la Préfecture) et <http://occitanie.direccte.gouv.fr/Appels-a-projets> (site de la DIRECCTE).

Article final – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-12-15-002

Arrêté du 15/12/17 d'approbation AAP innovation PIA régionalisé

Arrêté 2017/SGAR portant approbation du texte de l'appel à projets régional relatif au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Occitanie Projets d'Innovation PIA3 »)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté 2017/SGAR portant approbation du texte de l'appel à projets régional relatif au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Occitanie Projets d'Innovation PIA3 »)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention du 07 avril 2017 entre l'État et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Concours d'innovation ») ;

Vu le courrier du Conseil régional du 27 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature ;

Vu la notification du Premier ministre du 07 juin 2017 ;

Vu la convention régionale du **15 DEC. 2017** entre l'État, le Conseil régional d'Occitanie, l'EPIC Bpifrance et Bpifrance financement SA relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Projets d'innovation » en région Occitanie) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} – Le texte de l'appel à projets régional relatif au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Occitanie Projets d'Innovation PIA3 ») est approuvé.

Article 2 – L'appel à projets, ouvert le 18 décembre 2017, est consultable sur les pages suivantes : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/Grands-dossiers/Le-programme-des-investissements-d-avenir-PIA> (site de la Préfecture) et <http://occitanie.direccte.gouv.fr/Appels-a-projets> (site de la DIRECCTE).

Article final – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-12-13-001

Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de
Port la Nouvelle et Port Vendres

*Arrêté du 13 décembre 2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de
Port la Nouvelle et Port Vendres*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction interrégionale
de la mer Méditerranée

ARRETE
portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Port la Nouvelle – Port Vendres

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L 5341-1 et suivants du code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76 du 22 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté n° 834-2017 du 7 novembre 2017 du préfet de la région Occitanie portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 28 novembre 2017 ;
- VU les avis de la DDPP des Pyrénées-Orientales et de la DDCSPP de l'Aude en date du 7 décembre 2017 et du 27 novembre 2017 ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1

L'annexe tarifaire de l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 modifié du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Une annexe tarifaire bis applicable aux yachts de grande plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, jointe au présent arrêté, est ajoutée à l'arrêté précité.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Marseille, le 13 décembre 2017

Pour le préfet de région Occitanie
et par délégation

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU

Par délégation

J. Hall
Jean-Luc HALL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*

ANNEXE TARIFAIRE

à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle Port-Vendres

CONDITIONS GÉNÉRALES

Navires attendus:

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art 6 du Décret du 19 Mai 1969). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage:

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux heures à l'avance au moins. Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00. Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00. Les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service au plus tard deux heures avant.

Le non respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu à l'application d'une majoration de tarif de 10%.

Les ETA et commandes doivent être adressées par télécopie au +33 468 404 351 ou par email à pilonov@orange.fr

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITÉS DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires (VT) défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N°1 du règlement local de la station.

A. Tarif général

Le montant de la prestation de pilotage exprimée en Euros, pour chaque opération, est égal à la somme du

minimum de perception (MPA) et du produit du tarif du m3 par le volume du navire (VT).

Montant prestation de pilotage MPP = MPA + (VT * 0,0306 €)

MPA Zone obligatoire de Port la Nouvelle:	399 €.
MPA Zone obligatoire de Port Vendres:	426 €.

B.Majorations de tarif

Lorsque les dispositions définies aux « conditions générales », ne sont pas respectées, le navire paie le tarif de pilotage majoré de 10%.

C.Réductions de tarif

Les réductions de tarif, ci-après définies, bénéficient exclusivement aux navires pilotés et leur cumul ne peut conduire à la perception d'un montant de prestation inférieur à 50% du tarif défini en A.

1. Pour le navire qui se rend au mouillage ou qui fait mouvement, le tarif défini en A est réduit de 15%.
2. Pour le navire qui franchit la passe après 6H00 et avant 19H00 locale, le tarif défini en A est réduit de 10 %.
3. Pour le navire retournant au port dans un délai de 24 heures suivant sa sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, le tarif défini en A est réduit de 10%.
4. Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même armateur/opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile et à compter de la 14 ème escale, d'une réduction de 5 % cumulée par tranche de 13 escales. L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes. Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non respect des dispositions de l'article 3 "Paiement des frais de pilotage" du présent arrêté.

D.Tarifs particuliers

Le navire pétrolier, à destination du poste sea-line, paie à l'entrée et à la sortie, le tarif résultant de l'application du barème défini en A affecté du coefficient 3.

Le navire privé de ses moyens de propulsion ou de manœuvre paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 100%.

Le navire qui, bien qu'affranchi de l'obligation de pilotage en raison de sa longueur, fait appel aux services d'un pilote, paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 50%.

Le navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote paie le minimum de perception (MPA) défini en A lorsqu'ils ne fait pas appel aux services du pilote.

Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum de perception (MPA).

Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre

de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

E. Tarifs Yachts de Grande Plaisance

Voir conditions tarifaires dans l'annexe bis.

Article 2. Indemnités

Les taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

Opération de pilotage renvoyée (au delà d'une heure) ou annulée:	30% du MPA.
Heure de retenue à bord ou en station:	46% du MPA.
Frais de déplacement (Port Vendres):	15% du MPA.
Journalière définie aux art 21, 26, 27 et 28 du RGP:	200% du MPA.

Article 3. Paiement des frais de pilotage

En vertu du règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé, le taux d'escompte est donc de 0 %.

Le montant des opérations de pilotage est payable au comptant en euros (€), à la station de pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération.

Si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de **dix jours francs** après la fin de la décade des opérations pilotées, (Art. L441-6 du Code de Commerce), sont exigibles le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture :

Des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage, auxquelles s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros (Décret 2012-1155 du 2 octobre 2012).

En cas de non respect des conditions ci-avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

Code des Transports Art. 5341-5 & Décret du 14 Décembre 1929 (articles 6,7 & 8):

« Si le capitaine n'acquitte pas les droits de pilotage à l'entrée et à la sortie du port, leur règlement est à la charge du consignataire du navire mentionné à l'article L. 5413-1. ».

Article L5114-8 du Code des Transports :

« Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :

1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix ;

2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;...

ANNEXE TARIFAIRE BIS
applicable aux yachts de grande plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres
Annexe à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 modifié portant règlement local de la station
de pilotage de Port-La-Nouvelle Port-Vendres

Tarifs pour une entrée ou une sortie, conformément à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 précité :

TRANCHE	Tarifs en euros HT	Tarifs mouillages en euros HT*
Volume taxable < 2 000 m ³	550 euros	550 euros
2 000 m ³ < Volume taxable < 2 500 m ³	625 euros	
2 500 m ³ < Volume taxable < 3 500 m ³	675 euros	600 euros
3 500 m ³ < Volume taxable < 5 000 m ³	750 euros	650 euros
5 000 m ³ < Volume taxable < 7 500 m ³	850 euros	700 euros
Volume taxable ≥ 7 500 m ³	950 euros	850 euros

* le pilotage est facultatif à l'appareillage de la zone de mouillage de la zone de pilotage obligatoire, excepté si la préfecture maritime ou le commandant du navire en font la demande.

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-12-12-029

Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de
Sète

*Arrêté du 12 décembre 2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de
Sète*



PREFECTURE DE LA REGION
OCCITANIE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Direction départementale des Territoires et de
la mer de l'Hérault

ARRETE

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

**Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L5341-1 et suivants du Code des transports
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-01-22-003 du 22 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de SÈTE ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de Sète en date du 28 novembre 2017 ;
- VU la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 05 décembre 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n° 01-98 du 23 janvier 1998, portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Une clause de sauvegarde est ajoutée dans ces termes : le tarif sera revu avec une hausse de 5 % à compter du 1^{er} juillet 2018 si la fermeture de l'usine SAIPOL devient définitive et si aucune nouvelle ligne régulière n'est créée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Marseille, le 12 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,


Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée

Ampliation

- Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon - SGAR (pour insertion au RAA)
- Préfecture de l'Hérault
- DIRECCTE Languedoc Roussillon
- PREMAR MED/AEM
- DGITM / DST
- Station Pilotage Sète
- Capitainerie Sète
- Madame la Présidente de l'assemblée commerciale du pilotage de Sète
- Madame la présidente de l'Union maritime du port de Sète
- dossier pilotage Sète
- cahier d'ordres



SETE PORT - SAFE PORT

Station de Pilotage Maritime de Sète
Jetée 4-5, Quai du Maroc 34200 SETE - France
secretariat@pilotes-sete.fr Siret : 776 085 706 00013
Tél : +33(0)4.67.74.34.06 Fax : +33 (0)9.70.62.02.87



**Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**



Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2018



1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
 - La largeur maximale **b**,
 - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
 - Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0.14 \sqrt{L \times b}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 409.00 €
Tarif général par mètre cube : 0.0221 €/m³

www.pilotes-sete.fr

Tarif par tranche :

De 0	à 9 999m ³	617.60 €
De 10 000	à 19 999m ³	630.90 € + 0,0221 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000	à 29 999m ³	852.50 € + 0,0221 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000	à 39 999m ³	1074.70 € + 0,0220 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000	à 49 999m ³	1295.40 € + 0,0220 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000	à 59 999m ³	1516.20 € + 0,0219 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000	à 69 999m ³	1735.70 € + 0,0219 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000	à 79 999m ³	1955.60 € + 0,0217 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000	à 89 999m ³	2173.00 € + 0,0212 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000	à 99 999m ³	2385.00 € + 0,0207 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche

A partir du 100 000^{ème} mètre cube et au-delà : 2591.60 € + 0,0202 €/m³ supplémentaire.

3. TARIFS PARTICULIERS :

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers au poste CBM de Frontignan, un coefficient de majoration de 1.5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 409.00 € + 0.0252 € par mètre cube

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

3.5 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.5.1 Lignes régulières classiques

De la 1^{ère} à la 10^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 11^{ème} à la 20^{ème} escale, réduction de 4% appliquée au tarif général
De la 21^{ème} à la 40^{ème} escale, réduction de 8% appliquée au tarif général
De la 41^{ème} à la 80^{ème} escale, réduction de 11% appliquée au tarif général
A partir de la 81^{ème} escale, réduction de 14% appliquée au tarif général

3.5.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à la C.E.E.

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 19% appliquée au tarif général
Au-delà de la 50^{ème} escale, réduction de 33% appliquée au tarif général

3.5.3. Nouvelles lignes régulières autres que C.E.E.

a) Première année d'exploitation :

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général
De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 40% appliquée au tarif général
A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 50% appliquée au tarif général

b) Deuxième et troisième année d'exploitation :

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 10% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 20% appliquée au tarif général
A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRECISES AU PARAGRAPHE 3.5.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE REGULIERE.

4. ABATTEMENTS :

4.1 Les navires faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin sans évitage, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 40 % du tarif général

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

- 40 % du tarif général par opération de mouillage

4.3 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 70 % du tarif général

4.4 Un même navire paquebot qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

- 10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article 6 du décret du 19/05/69, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 A toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21h00 et 05h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1.25 sera appliqué sur le tarif général et particulier; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 15,75 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité plan d'eau...) expérience :
- 30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) :
- 202.20 € par heure

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986-Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation. Tout dépassement de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%. Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.

